

# REGLEMENT DU CAMPING MUNICIPAL de MESSIMY-SUR-SAONE

## **1.- Conditions d'admission**

Pour être admis à pénétrer et à s'installer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le régisseur du camping.

Les caravanes 2 essieux sont interdites d'accès et de séjour. Seules, restent acceptées les caravanes 2 essieux déjà en place avant la publication de l'arrêté municipal.

Le séjour dans le camping municipal de Messimy-sur-Saône est exclusivement réservé à des activités de plein air, de loisirs et de repos. Toute autre activité (commerciale, artisanale ...) est strictement interdite.

Le fait de séjourner sur le terrain du camping municipal de Messimy-sur-Saône implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

## **2.- Formalités de police**

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit à la demande du régisseur présenter une pièce d'identité.

## **3.- Installation**

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le régisseur.

Les emplacements mis à disposition le sont à titre « intuitu personae ». Il est donc interdit de le sous-louer ou de laisser à la disposition de tierces personnes en l'absence de la personne titulaire de l'emplacement.

## **4.- Accueil**

En l'absence d'un accueil physique, le régisseur du camping est joignable au 06 43 36 67 78 (de 08 heures 00 à 20 heures 00) ou par courriel à [camping.messimy01480@gmail.com](mailto:camping.messimy01480@gmail.com).

Le régisseur du camping est à même de fournir toutes informations concernant les services du camping et diverses informations d'ordre général (commerces locaux, installations sportives, animations locales, ...)

## **5.- Redevances**

Les redevances sont payées au régisseur du camping, en application du tarif en vigueur à la date de l'installation. Le montant des différentes redevances est fixé par le Conseil Municipal et révisé chaque année. Les tarifs sont affichés sur le panneau dédié à cet effet à l'entrée du Camping.

Les usagers du camping sont invités à prévenir le régisseur du camping de leur départ dès la veille de celui-ci.

En cas de départ avant 08 heures 00, le paiement des redevances doit être effectué la veille.

## **6.- Bruit et silence**

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous les bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22 heures et 07 heures.

## **7.- Animaux**

Les propriétaires d'animaux sont responsables des dégâts causés par ceux-ci.

Les chiens et autres animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Les besoins naturels de nos amis les animaux devront être impérativement ramassés.

Les animaux ne peuvent jamais être laissés en liberté, ou laissés seuls sur le terrain de camping, même attachés ou enfermés dans une voiture ou dans une location en l'absence des personnes qui en sont civilement responsables.

Il est interdit d'amener les animaux dans les installations sanitaires.

Les chiens classés dans les catégories 1 et 2 de la loi du 06 janvier 1999 sont strictement interdits.

Les animaux communément dénommés non domestiques ne sont pas autorisés dans l'enceinte du camping.

Chaque animal ne doit être ni bruyant, ni gênant, ni menaçant pour les voisins.

Il doit être tenu en bon état sanitaire et à jour des vaccinations ainsi que son carnet vétérinaire doit en attester. Les animaux doivent être identifiables par le tatouage ou puce et l'inscription, sur le collier, de l'adresse du propriétaire ou du numéro de téléphone.

## **8.- Visiteurs**

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping, sous la pleine et entière responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

## **9.- Circulation et stationnement des véhicules**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules ne dépasseront pas la vitesse limite de 20 km/h.

La circulation est autorisée de 07 heures 00 à 22 heures 00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Il est prévu le stationnement d'un véhicule par emplacement occupé.

Le stationnement est strictement interdit sur tout emplacement inoccupé.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## **10.- Tenue et aspect des installations**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les grilles situées sous les différents points d'eau répartis le long du chemin central du camping.

L'usage des machines à laver sur les emplacements est strictement interdit.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet, dans les sanitaires.

Le lavage (vaisselle, linge, ...) doit être exclusivement effectué dans les bacs réservés à cet effet, dans les sanitaires.

L'étendage du linge sera toléré à proximité des abris, dès lors qu'il est discret, qu'il ne gêne pas les voisins, et qu'il n'est pas permanent. Toutefois, il est conseillé d'utiliser l'étendage commun sis à proximité des sanitaires.

Le lavage des véhicules est strictement interdit sur le terrain de camping.

Le lavage à grande eau des caravanes est toléré une fois l'an, en début de saison, pour toute caravane ayant séjourné en garage mort durant l'inter-saison.

Les ordures ménagères mises dans des sacs plastiques sont à déposer dans les grandes poubelles se trouvant dans le camping. Les autres déchets de toute nature, le verre et le papier doivent être obligatoirement mis dans les points d'apport volontaire sis sur le parking de la salle polyvalente (sauf papier) et vers le cimetière.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères dans les petites poubelles réparties le long du chemin central du camping ; celles-ci ne recevront que des petits déchets non fermentescibles.

Les plantations et décorations florales mises en place doivent être respectées.

Les plantations et fleurissement en pleine terre à l'initiative des campeurs sont interdites. Les aménagements réalisés avant l'application du présent règlement pourront être laissés, sans être agrandis ou modifiés.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, et d'une manière générale de se servir des arbres comme point de fixation.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## **11.- Sécurité**

- a) Incendie : les feux (ouvert - barbecue à bois ou charbon) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement le régisseur du camping et si l'ampleur du sinistre le justifie appeler les pompiers 18 ou 112. Un extincteur est à disposition dans le camping.
- b) Vol : le régisseur a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au régisseur la présence de toute personne suspecte. Les campeurs sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel
- c) Accident : le régisseur doit en être avisé et en cas de circonstances nécessitant l'intervention rapide du corps médical, il convient d'alerter le 15.

## 12.- Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.  
Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

## 13.- Garage mort

En dehors de la période d'ouverture (début avril – fin octobre), il pourra être laissé du matériel non occupé sur le terrain, mais seulement après accord du régisseur du camping, à l'emplacement indiqué par celui-ci, et après règlement de la redevance due à cet effet.

Il devra être fourni, pour toute caravane en garage mort, une attestation d'assurance contre l'incendie.

## 14.- Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le régisseur ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, et après mise en demeure par le régisseur de s'y conformer, l'exclusion sera prononcée par le Maire, ou son représentant, avec effet immédiat. Aucun remboursement ne sera pratiqué.

En cas d'infraction pénale, le régisseur pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil municipal par délibération n° 2025/03/02 en date du 21 mars 2025.

Messimy-sur-Saône, le 24 mars 2025

Le Maire  
Vincent DELAS

